

Décision n°D09 /2023

Objet : Augmentation des charges – Bâtiment Adrien Durand

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°ADM/2020/39, en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n°ADM/2020/51, en date du 15 juillet 2020 portant attribution des délégations au président de la communauté de communes du Jovinien ;

Considérant le bail signé entre _____ et la Communauté de Communes du Jovinien en date du 21 janvier 2022.

Considérant l'article 5.6 du bail relatif aux consommations de gaz et d'électricité qui prévoit que le montant mensuel de l'ensemble des charges énoncées audit article est calculé sur la base d'un montant forfaitaire de 2 €HT (deux euros hors taxe) par m².

Considérant l'article 5.6 du bail relatif aux consommations de gaz et d'électricité qui prévoit que le montant des charges est susceptible d'évoluer annuellement en fonction de l'évolution des prix réglementaires de l'eau, du gaz ou de l'électricité.

Considérant les augmentations effectives des tarifs du gaz et de l'électricité constatées par la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre des contrats de fourniture d'énergie souscrits pour l'année 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'augmenter le montant forfaitaire des charges de 2 €HT (deux euros hors taxe) par m² à 3 € HT (trois euros hors taxe) par m² de

ARTICLE 2 : la présente l'augmentation du montant forfaitaire des charges entre en vigueur à compter de 21 janvier 2023.

ARTICLE 3 : Madame le receveur principal et Madame la Directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil communautaire lors de la prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

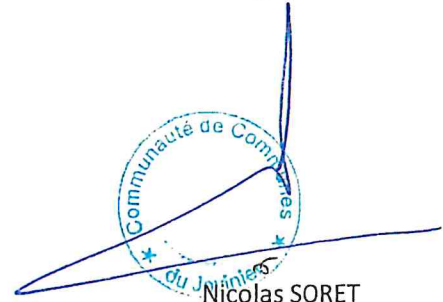
Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19/01/2023

ID : 089-248900938-20230119-D09_2023-AU

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté de communes du Jovinien, puis d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT à JOIGNY, le 19 JAN. 2023
En quatre exemplaires



Nicolas SORET
Président de la Communauté
de Communes du Jovinien